

Changements de règlements et lois nécessaires pour les PRAG et PRCE

A] Changements ne nécessitant pas ou peu de dépenses supplémentaires

- un changement de qualification juridique réglementaire des emplois de PRAG et PRCE qui, au regard de la loi, sont des « personnels de l'enseignement supérieur » ([Titre V du Livre IX du Code de l'éducation](#)), non des personnels du second degré.
- que tous les textes **statutaires et réglementaires relatifs aux PRAG et aux PRCE comportent des visas relatifs aux lois ou décrets qui régissent l'enseignement supérieur et la recherche**
- des **procédures de choix par les établissements universitaires et de nomination des candidats retenus sur des emplois de PRAG ou de PRCE respectueuses des différents aspects de la liberté académique ; que leur nomination devienne un acte relevant du ministre en charge de l'enseignement supérieur** (pour éviter les sanctions disciplinaires hors procédure disciplinaire universitaire et les mutations dans le second degré dans l'intérêt du service)
- des modifications statutaires, en matière d'évaluation, de promotion, de garanties de l'indépendance dans l'exercice des fonctions, tenant compte de la nature des dites fonctions et des établissements dans lesquels elles s'exercent
- un déplafonnement du nombre d'années de décharge pour **activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs, que l'État n'a aucune raison légitime et avouable de maintenir, d'autant que ce sont les établissements universitaires qui les financent**

S'il faut faciliter l'intégration des PRAG et PRCE dans les corps d'enseignants-chercheurs, en déplafonnant le nombre de demies-années de décharge pour **activité de recherche des PRAG et PRCE déjà docteurs**, l'amélioration de leur situation, comme de celle des enseignants contractuels du supérieur, ne doit pas se réduire à cette facilitation car :

- **l'enseignement supérieur a besoin de milliers d'agents, titulaires ou contractuels, qui se consacrent principalement voire exclusivement à l'enseignement, et pas qu'à court terme**
- le recours aux contractuels et vacataires ne peut pas suffire aux **besoins structurels sur le long terme de l'enseignement supérieur**
- ces besoins structurels sont notamment attestés par la proportion significative de maîtres de conférence qui sont conduits à faire le choix de se consacrer principalement à l'enseignement
- **le recrutement comme enseignant-chercheur peut nécessiter plusieurs autres années de recherche après l'obtention du doctorat, voire l'obtention d'une habilitation à diriger des recherches, pendant lesquelles ni les activités de recherche des PRAG ni leurs activités d'enseignement, ni les PRAG eux-mêmes ne doivent être sacrifiés.**

B] Changements réglementaires nécessitant des dépenses supplémentaires

- modifications en matière de **primes et indemnités tenant compte de la nature des fonctions exercées et des établissements dans lesquels elles s'exercent** (**cf. fiche RIPEC**)
- **extension de l'article 12 du décret n°2009-462** au recrutement sur un emploi de PRAG
- diminution du **service statutaire de 384 HETD des PRAG et PRCE pour tenir compte de l'activité commune aux activités d'enseignement supérieur et de recherche que la [Recommandation de l'UNESCO de 1997](#) nomme « quête de la connaissance ».** Mais il faut **d'abord avancer sur les autres modifications statutaires et réglementaires avant d'y revenir.** Il n'en sera donc pas davantage question ce 1^{er} juin 2023.